

Les fonds des eaux à sens unique
Romain Schaer (UDC)

Réponse du Gouvernement

L'entrée en vigueur de la loi cantonale sur la gestion des eaux (LGEaux, RSJU 814.20) en 2016 a posé les bases nécessaires à une application renforcée des principes de financement durable.

Lors du débat parlementaire de 2019 relatif à la motion no 1153, des projections financières à 30 ans pour l'ensemble des communes ont conduit le Parlement à valider un taux variable compris entre un minimum de 60% et un maximum de 100% (Message du Gouvernement au Parlement relatif au projet de révision de la loi sur la gestion des eaux, 22.01.2019). On peut y retrouver l'ensemble des informations, qui demeurent pleinement d'actualité.

Les révisions des règlements et des tarifications sur l'approvisionnement en eau (RAEP) et sur le traitement des eaux (RETE) ont été réalisées à environ 90% entre 2023 et 2025, quelques communes étant encore en phase de finalisation ou d'approbation. Ce travail de fond ayant été réalisé, il s'agit donc maintenant de disposer du recul de plusieurs années comptables pour pouvoir faire un bilan avant toute complexification administrative. Ces précisions étant apportées, le Gouvernement est en mesure de répondre aux questions de la manière suivante :

1. Le Gouvernement partage-t-il la lecture de l'utilisation de ces différents fonds et de leur alimentation ?

La problématique est complexe, pas toujours bien comprise, notamment avec le modèle comptable harmonisé 2 (MCH2). Les financements spéciaux du RAEP et RETE consistent en des moyens financiers affectés à l'accomplissement d'une tâche publique déterminée.

Il peut ainsi apparaître, sous la rubrique capitaux propres, trois comptes différents relatifs à un seul financement spécial : Financement spécial – équilibre du compte, Financement spécial – MCH1 et Financement spécial – maintien de la valeur.

Seul le financement spécial « MCH1 » peut faire l'objet d'un prélèvement afin de financer de l'investissement en amortissement direct. Celui-ci est amené à disparaître ces prochaines années.

Le financement spécial « maintien de la valeur » génère des liquidités afin de ne plus recourir à l'emprunt pour les investissements nécessaires. Le Gouvernement confirme que ce type de financement spécial ne peut effectivement être utilisé que pour financer la charge financière de l'investissement (intérêts et amortissements). Ce financement spécial est ainsi utilisé en premier lieu pour les amortissements de ces installations.

Il faut également distinguer les types d'amortissements, soit les amortissements comptabilisés dans le compte de résultats et les annuités (remboursements bancaires) comptabilisées au bilan. Les financements des investissements peuvent se réaliser par des liquidités ou par des emprunts bancaires.

Il faut donc bien différencier ce qui est l'amortissement de l'investissement de ce que sont les moyens de financement de ce même investissement. Les communes sont autonomes pour contracter des emprunts bancaires et les rembourser selon modalités du contrat mais elles ont l'obligation d'amortir comptablement selon les modalités du décret concernant l'administration financière des communes. Celui-ci permet donc de prévoir un renouvellement des infrastructures qui, rappelons-le, sont vieillissantes dans la majorité des communes.

Un investissement peut être financé par les liquidités courantes, donc sans amortissement financier (annuités), ou financé par un crédit, donc avec un remboursement incluant des intérêts selon contrat avec les instituts financiers. Cependant, dans les deux cas susmentionnés, l'investissement doit être amorti comptablement selon la durée d'utilisation. Le financement spécial « maintien de la valeur » ne contient donc pas forcément les liquidités inscrites à ce même financement spécial. Il n'y a pas de thésaurisation, sauf en cas de non-investissements.

2. Ne serait-il pas nécessaire de modifier la législation dans le sens de la pratique du canton de Berne pour obtenir de la flexibilité pour les communes ?

Le canton de Berne a introduit son modèle de financement des installations d'approvisionnement en eau et d'assainissement en 1996. Une étude en 2022 du canton de Berne s'est penchée sur l'adéquation des différents taux, soit de 60 à 100% pour l'attribution au financement spécial « maintien de la valeur » ainsi que sur le seuil de 25% correspondant au montant maximal du financement spécial « maintien de la valeur ».

Les conclusions sont qu'à long terme, un apport de 60% conduit à ce que le financement spécial « maintien de la valeur » ne suffit pas à financer les amortissements. De plus, avec un taux de 60%, le seuil de 25% n'est pas atteint. Un taux de 100% permet à long terme d'obtenir un autofinancement suffisant. Seules quelques communes bernoises (15 sur 338) affichaient un taux supérieur à 25%, et ce après 25 ans.

En relation avec la situation jurassienne, il est rappelé que l'introduction du modèle de financement (similaire à celui du canton de Berne) a été réalisé entre 2023 et 2025. Le canton du Jura ne dispose pas encore d'un regard critique sur l'expérience du canton de Berne. Un recul de plusieurs années comptables sera nécessaire avant de pouvoir en tirer des conclusions.

Le Gouvernement juge préférable de laisser le système très récent fonctionner quelques années avant d'envisager des modifications de la LGEaux. Il est notamment nécessaire d'avoir un recul d'au moins cinq à dix exercices comptables pour toutes les communes avec les nouvelles tarifications pour pouvoir évaluer le nouveau modèle.

A l'avenir, avec le passage au modèle comptable MCH2, les données introduites dans les fichiers de calcul seront précisées et les comptes communaux seront régularisés.

Le Gouvernement ne juge ainsi pas nécessaire, au vu de la situation actuelle et de l'expérience bernoise, de modifier la législation actuelle. D'ici cinq à dix ans, une analyse pourrait être réalisée pour examiner l'évolution des comptes et voir si le cadre légal devrait être adapté, ce qui pour l'instant est prématuré.

Delémont, le 23 septembre 2025



Certifié conforme par le chancelier d'Etat
Jean-Baptiste Maître